

4 - En résumé : LES BONS REFLEXES

Balance certifiée + carnet métrologique présent et bien renseigné
+ vignette verte à jour = **INSTRUMENT CONFORME !**

Balance stable, de niveau et dont le résultat de la pesée et du prix
est visible du consommateur = **INSTALLATION CONFORME !**

Prise en compte de la tare à chaque pesée ou programmée selon le
poids des différents emballages = **PRATIQUE CONFORME !**

Soyez vigilant, dans votre intérêt et dans celui de vos clients.

Outre les agents de la DIRECCTE chargés du contrôle des instruments de mesure, d'autres services de l'État (protection des consommateurs, gendarmerie, etc.) peuvent également s'assurer du respect de ces exigences, et le non-respect de la réglementation expose à des sanctions administratives et pénales qui peuvent être lourdes.

Pour tout renseignement



Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

Service de la métrologie légale de la DIRECCTE BFC :

Tél : 03 80 76 29 68

Courriel : bfc.metrologie@direccte.gouv.fr

Adresse postale :

DIRECCTE* Bourgogne Franche-Comté

Pôle C – Service de la Métrologie Légale

5, place Jean Cornet – 25 041 Besançon

Textes et références

Tous les textes réglementaires et les références sont consultables sur le portail de la Direction Générale des Entreprises (DGE)

- Textes généraux : <http://www.entreprises.gouv.fr/metrologie> onglet « Réglementations »
- Textes relatifs aux balances (instruments de pesage à fonctionnement non automatique / IPFNA) : <http://www.entreprises.gouv.fr/metrologie> onglet « Réglementation » puis Pesage
- Organismes de vérification périodique : <http://www.entreprises.gouv.fr/metrologie/> organismes

* Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

NB : Le présent document est à visée informative. Seuls les textes réglementaires font référence.



Direction régionale des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

**Pôle Concurrence, Consommation
Répression des Fraudes et Métrologie**

PROFESSIONNELS :

Vous êtes commerçant ou artisan

Vous utilisez des balances pour la vente directe au public ou la confection, de préemballages dont le prix dépend directement du poids

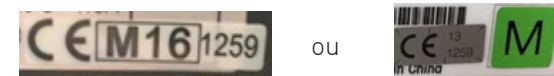
La pesée exige le respect d'obligations réglementaires s'appliquant aux instruments de mesure légaux et à leurs conditions d'utilisation.

Ce sont des dispositions qui permettent de garantir la qualité des mesures, donc la protection des consommateurs, mais aussi la loyauté des échanges commerciaux.

1 - Les obligations relatives au matériel

Il est obligatoire d'utiliser une balance certifiée pour un usage réglementé.

Dès l'achat, il faut donc préciser que la balance est destinée à un usage **commercial**, afin que l'on vous vende un modèle approprié, dont **la certification est attestée** par un marquage spécifique comportant entre autres les symboles suivants :



Il est important de signaler si vous envisagez de confectionner des préemballages (produits conditionnés et pesés en dehors de la présence de l'acheteur), car dans ce cas le contrôle en service est annuel (voir rubrique correspondante) même si la balance est de type « poids-prix ».

Attention ! Il n'est pas autorisé, même occasionnellement, d'utiliser pour la vente directe ou la confection de préemballages des balances non certifiées (balances de ménage, pese personne, etc.).



1



Vous voilà équipé d'une balance certifiée : vous devez, au plus tard un mois après sa mise en service, vous procurer un carnet métrologique⁽¹⁾.

C'est le « carnet de santé » d'un instrument de pesage réglementé : Toutes les informations relatives aux contrôles périodiques et aux réparations doivent y être enregistrées par les organismes de vérification et les réparateurs (pensez-y !).

Le carnet métrologique **doit accompagner en permanence l'instrument** aux lieux d'utilisation et être tenu à la disposition des agents de l'État chargés du contrôle des instruments de mesure (Service de métrologie légale de la DIRECCTE).

2 - Les obligations relatives à l'utilisation

Pour la balance

- L'installer de façon stable, mise de niveau, et de manière à ce que le client puisse lire facilement le résultat de la pesée et les indications de prix si la balance est destinée à la vente directe
- Veiller à son bon entretien ;
- S'assurer du maintien de l'intégrité des scellements, du marquage **CE** (ou de la marque de vérification primitive pour les instruments anciens) et des marques de vérifications ;
- Faire effectuer les vérifications obligatoires en respectant les périodicités réglementaires (voir rubrique correspondante), et veiller à l'intégrité du carnet métrologique et à ce que les organismes de vérification et les réparateurs le remplissent..

Scellements

Les scellements interdisent le démontage de certaines parties de la balance ou protègent l'accès aux dispositifs de réglage.

Ce sont souvent des étiquettes qui peuvent être fragiles : **faites attention !** Une pastille trouée ou une étiquette de scellement de capot coupée en deux et **votre instrument n'est plus conforme** : vous devez le mettre hors service et **faire intervenir un réparateur pour rétablir les scellements et le vérifier après la réparation.**

Attention ! Le non-respect de ces obligations vous expose à l'interdiction d'utilisation de la balance, éventuellement accompagnée d'une contravention pénale ou d'une amende administrative.

¹ Si ce carnet n'est pas fourni avec la balance par votre distributeur, vous pouvez vous en procurer un auprès, par exemple, d'un organisme agréé pour la vérification périodique

2

Pour la pesée

- Faire la tare : la vente de marchandises vendues au poids doit se faire sur la base de la quantité nette. Cela veut dire : sans le poids de l'emballage, lequel ne doit pas être pris en compte dans le calcul du prix.

Il faut donc faire la tare soit manuellement à chaque pesée soit, si la balance le permet, mémoriser le poids des différents emballages (feuille de papier, sachet, barquette, gobelet, etc.) selon des groupes de produits déterminés (la balance soustrait alors automatiquement la bonne tare selon le produit pesé).

Attention ! L'absence de tarage est susceptible d'être considérée comme une tromperie sur la quantité, infraction qui relève d'un délit pénal.

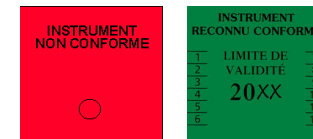
3 - Le contrôle en service

Les balances sont soumises à un **contrôle périodique réglementaire, appelé « vérification périodique »**, dans les conditions suivantes :

- **Tous les deux ans** pour les balances de portée inférieure ou égale à 30 kg et utilisées exclusivement pour **la vente directe au public** ;
- **Chaque année** en cas de **confection de préemballages**, et pour les portées supérieures à 30 kg en vente directe au public.

Elle comporte un examen administratif et des essais techniques, est réalisée par un organisme agréé à cet effet par l'État (voir liens de l'encadré « textes et références ») et est consignée dans le carnet métrologique.

Une vérification périodique satisfaisante est matérialisée par la pose par l'organisme d'une **vignette verte** portant une échéance limite de validité ; le refus d'un instrument non conforme donne lieu à l'apposition d'une vignette rouge. Ces marques doivent être visibles du client quand l'instrument est destiné à la vente directe au public.



Attention ! Même s'il existe un contrat entre l'organisme agréé et vous, c'est bien le détenteur ou l'utilisateur (donc vous) qui reste réglementairement responsable de faire réaliser en temps et en heure la vérification périodique, et qui en cas de retard subirait donc les sanctions.

Par ailleurs, les réparations doivent également être enregistrées dans le carnet métrologique, et donnent lieu si besoin à une vérification primitive après réparation.